

comté, de deux mille quatre cents piastres par année, avec les frais de voyage sus-mentionnés et dans chacun des dits comtés d'*York* et de *St. Jean*, le salaire de tout juge d'une cour de comté, qui sera à l'avenir nommé, sera de deux mille quatre cents piastres, avec deux cents piastres pour les frais de voyage; et le traitement du présent juge de la cour de comté du comté de *St. Jean* sera de la somme en dernier lieu mentionnée, le traitement du présent juge de la cour de comté du dit comté d'*York* demeurant tel qu'il était.

Que le traitement de chaque juge junior d'une cour de comté dans aucune des dites provinces sera de deux mille piastres par année, avec deux cents piastres pour les frais de voyage.

5. *Résolu*, Qu'il est expédient de décréter que dans le cas où un juge d'une cour de comté dans aucune des provinces d'*Ontario* ou du *Nouveau-Brunswick* deviendra (après avoir continué dans telle charge de juge d'une cour de comté dans aucune des dites provinces pendant quinze ans ou plus) affligé de quelque infirmité permanente qui le rende incapable de remplir ses fonctions, alors dans le cas où ce juge résignera sa charge, Sa Majesté, pourra, par lettres-patentes sous le grand sceau du *Canada* récipitant cette durée de service et son incapacité de remplir ses fonctions pour cause d'infirmité permanente, accorder à ce juge de comté une annuité égale aux deux tiers du traitement annuel qu'il recevait lors de sa résignation, à dater immédiatement après sa résignation, et devant continuer sa vie durant, et devant être payable au *pro rata* pour toute période moindre qu'une année pendant cette continuation, à même tous deniers non placés formant partie du fonds consolidé du revenu du *Canada*.

6. *Résolu*, Que les diverses augmentations de traitement, et autres changements proposés dans les résolutions précédentes prendront effet et dateront du premier jour de janvier de la présente année.

7. *Résolu*, Qu'il est expédient de pourvoir à ce qu'il soit payé aux membres du Sénat et de la Chambre des Communes, une indemnité additionnelle, et à cet effet d'abroger la première clause de l'Acte 31 Vic., ch. 3, et d'y substituer la clause suivante comme première clause du dit acte, savoir :

“ Dans chaque session du parlement il sera alloué à chaque membre du Sénat et de la Chambre des Communes, assistant à cette session, dix piastres pour chaque jour qu'il y assistera, si la session ne dure pas plus de 30 jours; et si elle dure plus de trente jours, alors il sera payé à chaque membre du Sénat et de la Chambre des Communes, assistant à chaque session une indemnité sessionnelle de mille piastres et pas plus.”

8. *Résolu*, Que la déduction prescrite par la seconde et la cinquième clauses du dit acte sera de huit piastres par jour au lieu de cinq tels que mentionné dans les dites clauses.

Qu'au lieu de la somme de six piastres mentionnée dans la troisième et la cinquième clauses du dit acte, la somme de dix piastres sera considérée et lue comme faisant partie des dites sections respectivement.

Que les dispositions qui précèdent relatives à la dite indemnité sessionnelle s'appliqueront à la présente session aussi bien qu'aux sessions futures du parlement.

9. *Résolu*, Qu'il est expédient d'élever les traitements des orateurs du Sénat et de la Chambre des Communes, respectivement, à la somme de quatre mille piastres par année.

10. *Résolu*, Qu'il est expédient d'affecter une somme de \$75,000 pour permettre à Son Excellence le gouverneur-général de remanier les traitements des serviteurs civils en *Canada* pour l'année commençant le 1er janvier 1873.

11. *Résolu*, Qu'il est expédient d'affecter une somme de deux mille cinq cents piastres pour effectuer le remaniement des traitements des officiers et serviteurs du Sénat, et une somme de cinq mille piastres pour effectuer le remaniement des traitements des officiers et serviteurs de la Chambre des Communes.